



Arrêt

n° 263 180 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J. BOUDRY, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane, vous êtes né à Cianhyanbeli (Konya) et avez vécu à Konya. De 2006 à 2008, vous avez travaillé pour la société Citas. De 2010 à 2012, vous avez travaillé dans la construction et de 2012 à 2015, vous avez travaillé dans le restaurant de votre frère à Konya. Vous étiez sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples).

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre première demande de protection internationale. En 2008, vous avez été mis en garde à vue durant cinq jours en raison du procès lancé contre votre

patron et les travailleurs de sa société. Vous avez été accusé de contrebande et d'escroquerie. En 2013 et 2015, vous avez à nouveau été arrêté et mis en garde à vue, gardes à vue durant lesquelles vous étiez interrogé au sujet des contacts que vous aviez dans les zones militaires que vous alliez nettoyer lorsque vous travailliez pour la société Citas. Vous avez été libéré après cinq jours. Un ou deux jours après la tentative de coup d'état de juillet 2016, un de vos amis policiers vous a montré un document secret disant que le président Erdogan lui-même avait organisé cette tentative de coup d'état. Vous avez gardé ce document et avez commencé à le diffuser autour de vous. Deux ou trois jours plus tard, ce policier vous a appelé pour vous dire que vous deviez quitter d'urgence la Turquie. Le 20 juillet 2016, vous avez pris un avion pour les Pays Bas, muni de votre propre passeport. Vous y êtes resté un mois puis vous êtes rendu en Allemagne. Le 03 juin 2018, vous êtes arrivé en Belgique et le 05 juin 2018, vous avez introduit votre demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous avez déposé votre carte d'identité, un permis de conduire, une composition de famille, un extrait de sécurité sociale, un document "top secret", un acte d'accusation, une clé USB, des extraits d'E-devlet" et des preuves d'un envoi DHL.

Le 24 décembre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général a mis en avant l'imprécision et l'in vraisemblance de vos propos quant au fait générateur de votre départ à savoir le partage d'un document secret remis par des policiers indiquant l'implication du président Erdogan dans la tentative de coup d'Etat. Il a aussi souligné l'in vraisemblance de la rapidité avec laquelle vous avez quitté votre pays par rapport au contexte décrit et votre méconnaissance de la situation de votre frère, patron du restaurant où vous avez reçu et montré le document. Par rapport à votre crainte en lien avec le procès ouvert à votre encontre, le Commissariat général a observé qu'il ne ressortait pas des documents déposés que vous étiez suspecté en raison d'un critère de la Convention de Genève, votre ignorance quant à l'évolution de ce procès et une contradiction quant au nombre d'arrestations en lien avec ce procès. Ensuite, il a été souligné la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale et il a été jugé que vous n'aviez pas un profil politique susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités nationales vu le caractère imprécis de vos déclarations quant à votre activisme. Enfin, votre appartenance ethnique kurde n'a pas été considérée comme une source de crainte en cas de retour en Turquie.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 12 avril 2021, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous déclarez toujours craindre d'être arrêté et emprisonné au vu des accusations portées à votre encontre. Afin d'accréditer votre crainte vous déposez divers documents à savoir deux convocations, un ordre d'arrestation, une lettre d'un maire et une enveloppe. Vous ajoutez aussi être lié à une association de Kurdes à Anvers depuis votre arrivée en Belgique et qu'en tant que Kurde vous pouvez être persécuté, rejeté ou maltraité.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, à la base de votre seconde demande de protection internationale, vous avancez toujours la crainte d'être arrêté et emprisonné en lien avec les accusations portées à votre encontre, à savoir d'être lié à un mouvement commettant des délits tels que le détournement d'argent et le trafic de pétrole et d'essence. Vous déclarez également avoir une crainte en tant que kurde (rubriques 16,18,23 déclaration demande ultérieure). Or, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en grande partie sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs de protection internationale allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et n'apportez pas non plus dans le cadre de votre présente demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause. En effet, le Commissariat général estime que vous n'avez pas présenté un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à rappeler que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous déclariez que votre patron a été arrêté pour avoir apporté un soutien financier au PKK et que vous étiez impliqué dans ce procès. A ce sujet, vous aviez mentionné que vous étiez accusé à tort de contrebande car vous étiez kurde. Vous aviez déposé un acte d'accusation dans lequel votre nom était cité en tant que suspect accusé d'être membre d'une organisation criminelle. Si vous faisiez allusion au PKK, aucun des documents déposés ne mentionnaient toutefois cette organisation et ne permettaient d'établir que vous étiez suspecté en raison d'un des critères de la Convention de Genève. Le Commissariat général estimait que l'acte d'accusation déposé démontrait que vous étiez suspecté d'être le membre d'une organisation créée pour commettre des délits et d'être mêlé au commerce illégal de carburant. Il relevait aussi que le fait que vous soyez faussement accusé parce que vous êtes kurde reposait sur vos seules allégations.

Si, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez des documents permettant d'établir qu'une procédure judiciaire est ouverte à votre encontre, le Commissariat général estime toutefois que ces documents ne changent pas les considérations soulevées dans le cadre de votre première demande de protection internationale à savoir que vous êtes en procédure judiciaire pour des faits sans lien avec la Convention de Genève.

Ainsi, le Commissariat général tient à souligner que tant les convocations que l'ordre d'arrestation n'établissent pas que vous êtes convoqué ou que vous risquez d'être arrêté en raison de l'aide que votre patron aurait apporté au PKK. Ces documents mentionnent que vous devez être interrogé en tant qu'accusé c'est-à-dire être membre d'une organisation qui a pour but de commettre des délits, pour corruption, escroquerie et détention illégale de carburant. Il ne ressort pas de ces documents que vous êtes accusé en raison d'un des critères de la Convention de Genève.

Ainsi aussi, le Commissariat général relève que ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir que vous risquez une peine disproportionnée. Sur ce point, il note que vos propos selon lesquels vous êtes jugé et que vous être condamné à une peine de prison de 10 ans ne sont pas accrédités par les documents déposés à l'appui de votre dossier.

Mais encore, il ressort de l'analyse des documents déposés à l'appui de votre dossier divers éléments qui amenuisent la force probante à leur accorder. Avant tout le Commissariat général relève que ces documents sont datés de janvier et mars 2019 ou février 2020 mais qu'ils ne vous ont été envoyés qu'en mars 2021. A ce sujet, vous déclarez que ces pièces vous sont parvenues par l'entremise de votre frère lequel les a reçus du maire, sans aucune autre explication. Dès lors, rien de ne permet de comprendre l'écoulement du délai entre l'émission et la réception des documents.

Par rapport à la lettre du maire de votre quartier (cf. farde documents, pièce 4) celui-ci indique que les documents datés du 07 janvier et 01 mars 2019 ainsi que le document du 02 mars 2020 lui ont été

remis par le responsable de la poste et qu'ensuite il les a donnés à votre frère sans aucune précision quant aux dates de réception ou de transfert. Cela n'éclaire toujours pas le Commissariat général quant au laps de temps pour entrer en possession des documents. En plus, le Commissariat général relève qu'il est fait allusion à un document du 02 mars 2020 sans que ce document ne soit déposé à l'appui de votre dossier. Par conséquent, le caractère imprécis de ce document combiné au fait qu'il a été rédigé à titre privé et qu'il s'apparente par conséquent à un courrier privé dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction du document nous amène à ne pas comprendre pour quelle raison ces pièces n'ont pas été mises en votre possession plus rapidement et n'ont dès lors pas été déposées plus vite auprès du Commissariat général. Si vous déposez une enveloppe (cf. farde documents, pièces 5) celle-ci atteste seulement de l'envoi de courrier venant de Turquie mais n'offre pas de garantie quant au contenu et son authenticité.

En ce qui concerne les convocations (cf. farde documents, pièces 1,2), le Commissariat général observe que le cachet est illisible et que la signature est apposée au-dessus du cachet. Par rapport à l'ordre d'arrestation, le Commissariat général note à nouveau que le cachet est en grande partie illisible, que la signature est apposée audessus de ce cachet et que les signataires du document ne sont pas identifiables. Mais surtout, le Commissariat général ne s'explique pas comment vous avez pu entrer en possession de ce document qui est à usage interne des forces de l'ordre. Vos déclarations comme stipulées ci-avant concernant l'obtention des documents via votre maire puis votre frère n'éclairent pas le Commissariat général sur ce point.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Par rapport à votre lien avec une association Kurde à Anvers ainsi que votre participation à des activités et manifestations au sein de cette association, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'apportez aucun élément de preuve de ce lien ou activisme. Ensuite, il observe que selon vos propres déclarations vous n'avez pas de rôle précis et que vous accompagnez, selon vous, parfois des amis pour recruter des aides sans plus de précision. Quant à la connaissance qu'auraient les autorités de cet engagement vous ne faites que la supposer car vous déclarez "je crois que les autorités sont au courant de mon adhésion car il y a des agents turcs présents un peu partout" mais ne disposez toutefois d'aucune preuve à ce sujet. Si vous dites que cela est arrivé à d'autres personnes, vous n'apportez cependant aucune précision à ce sujet (rubrique 17 déclaration demande ultérieure). Etant donné que vous n'avez aucun rôle ou fonction au sein de ce mouvement, que votre engagement est limité et que vous n'émettez que des suppositions quant à votre visibilité auprès des autorités turques, le Commissariat général estime que ce lien avec cette association ne peut constituer dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie. Par conséquent, vous n'avez pas apporté un élément qui augmente de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

En ce qui concerne votre crainte en tant que Kurde, vous vous contentez de déclarer que vous n'êtes pas le seul à être persécuté, rejeté et maltraité et que vous n'êtes pas considéré comme un être humain, sans plus d'explicitation (rubrique 23 déclaration demande ultérieure). En raison du caractère général de vos propos et des considérations développées dans le cadre de votre première demande de protection, à savoir que les problèmes rencontrés pendant votre service militaire ou pour une bagarre suite à une danse traditionnelle kurde n'étaient pas constitutifs de votre départ du pays et étaient anciens, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte en cas de retour au vu de votre origine ethnique kurde. Le Commissariat général tient à rappeler en outre que le fait que vous soyez faussement accusé en raison de votre origine ethnique ne repose que sur vos allégations.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Rétroactes

1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 5 juin 2018, dans laquelle il invoque sa crainte de ses autorités nationales en raison de son origine ethnique kurde, du procès ouvert contre lui et de la diffusion d'un document qu'il dit confidentiel dans le sillage de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 24 décembre 2019, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

Le 12 avril 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits en première demande, auxquels il joint divers documents. Le 30 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 §1^{er} de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980") ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

Après avoir rappelé les stipulations des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 repris au moyen, le requérant affirme que « le CGRA minimise l'appartenance au parti HDP alors même que dans un arrêt récent *Selahattin Demirtas c. Turquie* [...] la CEDH a conclu à la violation par la Turquie de l'article 10 (liberté d'expression), l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5. L'affaire concernait l'arrestation et la mise en détention provisoire d'une personne qui était lié au Parti démocratique des peuples (HDP) » [sic]. Se disant « en danger parce que son patron avait soutenu financièrement le PKK », le requérant qualifie sa crainte de « réelle », affirmant que « [t]oute personne dont le régime turc peut penser qu'elle serait de près ou de loin liée au PKK est en grand danger en Turquie ». Il renvoie également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce sens, notamment dans les affaires « *HADEP et Demir c. Turquie* » du 14 décembre 2010 et « *Içikirik c. Turquie* » du 14 novembre 2017, dont il demande l'application des enseignements au cas d'espèce, estimant que son « cas [...] est similaire à ces cas jurisprudentiels ». Il note encore que la Cour européenne des droits de l'homme « a condamné à plusieurs reprises la Turquie pour des traitements inhumains ou dégradants à l'encontre de Öcalan (dirigeant du PKK) » [sic] et rappelle l'assassinat non élucidé, en 2013, de trois militantes kurdes à Paris. Aussi conclut-il qu'il est « bien erroné de considérer *prima facie*, sans examen plus profond de cette nouvelle demande, que le fait [qu'il] soit lié à une association kurde à Anvers depuis son arrivée dans le Royaume de Belgique, ne puisse pas augmenter les craintes pour sa vie en cas de retour en Turquie ». Enfin, il se réfère à un article de presse de 2013 aux dires duquel « [l]e banditisme kurde a une fonction de protestation sociale » et « correspond en l'espèce à un type d'expression politique ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier devant la partie défenderesse pour des investigations complémentaires.

4. Le requérant annexe à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Acte attaqué

2. justificatif pour le pro deo (désignation BAJ)

3. *Ahmet OZCAN. "LES DERNIERS BANDITS KURDES DE LA TURQUIE MODERNE : ANALYSE DES SOULÈVEMENTS INDIVIDUELS "SPONTANÉS" KURDES OU LE BANDITISME CONTRE L'ÉTAT-NATION TURC", L'Harmattan "L'Homme & la Société", 2013/1 n° 187-188 | pages 155 à 181, Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/> [...] ».*

IV. Appréciation du Conseil

5. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux au sens de cette disposition.

7. Le Conseil estime que la requête ne développe aucun argument de nature à établir que les constatations posées par la partie défenderesse seraient inexactes. Elle se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure de l'engagement politique réel du requérant et, par là même, des risques encourus en raison de cet engagement en cas de retour en Turquie.

8. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse deux convocations dans le cadre d'un procès ouvert à son encontre, un ordre d'arrestation, une lettre émanant d'un maire et une enveloppe postale.

Concernant les deux convocations ainsi que l'ordre d'arrestation, la partie défenderesse – qui ne conteste pas que le requérant fait, en Turquie, l'objet d'une procédure judiciaire – estime néanmoins que cette procédure est sans lien avec les motifs repris à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, puisqu'il ressort de ces documents et des autres documents judiciaires présentés par le requérant que ce dernier est poursuivi pour adhésion à une organisation ayant pour but de commettre des délits, pour corruption, escroquerie et détention illégale de carburant. Elle relève que rien, dans lesdits documents, ne permet d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle ces poursuites seraient motivées par l'origine ethnique du requérant ou le fait que son ancien patron aurait été condamné pour sa contribution financière au PKK. Elle en conclut ne pouvoir en déduire que le requérant pourrait faire l'objet d'une peine disproportionnée et, à cet égard, relève que ses allégations selon lesquelles il aurait été condamné à une peine d'emprisonnement de dix années est totalement déclarative. Du reste, elle relève des anomalies sur ces documents, en ce que le cachet apposé sur les convocations est illisible et que la signature est apposée au-dessus de ce cachet, constats qui se dressent également pour l'ordre d'arrestation, dont les signataires ne sont en outre pas identifiables. Elle souligne enfin son incompréhension quant au fait que le requérant ait pu être mis en possession d'un ordre d'arrestation réservé à l'usage interne des forces de l'ordre turques.

Concernant la lettre du maire du quartier du requérant, la partie défenderesse constate que ce courrier est d'ordre privé et que partant, rien ne permet de garantir l'objectivité de son auteur. Elle constate également l'absence de précision quant aux dates auxquelles plusieurs documents judiciaires du requérant lui ont été remis et l'allusion à un document daté du 2 mars 2020 que le requérant n'a pas présenté. Elle en déduit qu'il convient de faire preuve de circonspection en raison du délai particulièrement long écoulé entre l'émission des documents en Turquie et leur réception par le requérant.

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. La requête reste d'ailleurs muette à leur égard.

10. S'agissant de l'article de presse joint à la requête, le Conseil observe qu'il est d'ordre général et n'établit pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

11. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément à même de l'éclairer quant à son engagement politique allégué en Turquie en tant que sympathisant du parti HDP et, à plus forte raison, en Belgique, auprès d'une association kurde et ce, alors même que la requête se fonde exclusivement sur l'activisme allégué du requérant pour conclure à son impossibilité de retourner en Turquie.

12. Concernant le profil politique du requérant, le Conseil estime devoir rappeler que du propre aveu de celui-ci à l'occasion de sa première demande de protection internationale, son engagement pour le HDP en Turquie était pour le moins restreint ; le requérant n'ayant participé qu'à quelques activités ponctuelles et n'occupant ni rôle ni fonction quelconques (entretien personnel au CGRA du 28/03/2019, pp. 5-6-15-16). Il en va d'ailleurs de même concernant son engagement en Belgique, au sujet duquel le requérant concède qu'il n'a aucune carte de membre ni de « *rôle bien précis* » et que s'il pense que ses autorités en sont avisées, il « *ne sait pas prouver de quelle manière* » (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce n° 8, « Déclaration demande ultérieure », rubrique 17).

13. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la requête. Ainsi, le requérant ne peut raisonnablement pas comparer sa situation à celle d'une part, de Selahattin Demirtas qui, plus qu'une « *personne qui était lié [sic] au [...] (HDP)* », comme le soutient la requête (p.3), n'était autre que le coprésident de cette formation de 2014 à 2018, et, d'autre part, d'Abdullah Öcalan, chef de file du PKK depuis 1978. Quant aux arrêts du 14 décembre 2010 et du 14 novembre 2017, le Conseil n'aperçoit aucune analogie entre les affaires qu'ils concernent et la situation du requérant, dès lors que, dans ces affaires, la Cour était saisie de recours formés par des opposants au régime turc condamnés dans le cadre de leur activisme politique – ce qui fait défaut en l'espèce ; le requérant étant, comme déjà exposé, poursuivi pour des motifs de droit commun sans lien aucun avec son profil politique allégué. L'enseignement de ces arrêts ne peut, par conséquent pas être transposé au présent cas d'espèce.

14. En tout état de cause, à considérer que les documents judiciaires remis par le requérant sont authentiques, il convient dès lors de considérer que le requérant fuit des poursuites judiciaires pour son implication dans des activités délictuelles afin d'échapper à la justice de son pays, ce qui ne peut lui ouvrir le droit à une protection internationale. Partant, ces éléments ne peuvent pas augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. C'est donc à raison que la partie défenderesse a déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Du reste, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE